

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### Entre :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE, banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et à conseil d'orientation et de surveillance – Capital social de 382 841 760 euros – Siège social : 135 Pont de Flandres 59777 EURAILLE – RCS LILLE 383 089 752 – Intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 349 – Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce » sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 1607 T délivrée par la Préfecture du Nord, garantie par la CEGI, 128 rue de la Boétie, 75378 Paris Cedex 08.

Représentée par Monsieur [REDACTED], Directeur de Région, dûment habilité,

Ci-après dénommée "La Caisse d'Epargne",

D'une part,

Et :

Monsieur [REDACTED]  
Né le  
Domicile :

Ci-après dénommé «Le Client »

D'autre part,

### Préambule

Le 8 novembre 2001, Monsieur [REDACTED] a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne 40 parts du Fonds Commun de Placement Doubl'ô Monde pour un montant total de 6000 Euros.

Le FCP Doubl'ô Monde, fonds à formule à capital garanti d'une durée de placement de 6 ans, présentait, le cas échéant, une performance complémentaire liée à la variation d'un panier d'actions internationales, prédéterminée en fonction de différents scénarii :

1) si aucune des valeurs du panier ne connaît de baisse de 40% ou plus à des dates de constatation très précises (et indiquées dans la notice), le client doublait son capital ou percevait 100% de la performance du panier (la meilleure des deux performances revenant au client).

2) si une des valeurs du panier connaît une baisse de 40% ou plus à l'une des dates de constatation, le client recevait un coupon de 12,5% au moins par trimestre échu (jusqu'à la date de constatation de la baisse de -40%) ou un pourcentage compris entre 60 et 95% de l'évolution totale du panier, à l'échéance (la meilleure des deux performances revenant au client).

En raison de l'évolution des marchés financiers, le Client constate aujourd'hui l'absence de performance du FCP Doubl'ô Monde.

Bien qu'ayant reçu la notice d'information lors de la souscription du FCP, le Client estime n'avoir pas été suffisamment informé sur le fonctionnement de ce FCP et sur l'évolution de celui-ci.

C'est pourquoi il demande à la Caisse d'Epargne de bien vouloir prendre en charge à titre commercial et exceptionnel la somme de quatre cent trente deux Euros (432€) correspondant au remboursement des frais de souscription (120 €) auquel s'ajoutent la gratuité pendant 2 années du forfait Satellis Intégral représentant 13€ x24 = 312 €.

Suite aux faits ci-dessus relatés, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Engagement de la CAISSE D'EPARGNE**

Dans le souci de préserver la qualité des relations commerciales existantes avec le Client, la Caisse d'Epargne accepte de verser au Client, à titre commercial et strictement exceptionnel, la somme de quatre cent trente deux Euros (432€) sous huitaine, à la signature des présentes sur ce protocole, 120 € directement reversé sur le compte de dépôt [REDACTED], et 312 € en différé mensuel de 13 € représentant la gratuité du forfait Sattelis Intégral pendant 24 mois.

**Article 2 : Déclaration d'engagement du Client**

Le Client accepte expressément en signant la présente convention l'offre de la Caisse d'Epargne. En contrepartie, le Client renonce à tous droits, actions et prétentions envers la Caisse d'Epargne, nés ou à naître du différend qui opposait les parties. Le Client reconnaît en outre que la présente transaction met fin au litige qui l'opposait à la Caisse d'Epargne conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et s'engage en conséquence à ne plus faire état de celui-ci envers un tiers, directement ou par voie de presse, et plus généralement à garder confidentiels les termes de la présente transaction.

**Article 3 : Non respect de ses obligations par l'une des parties**

La présente transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Les parties conviennent en conséquence, à titre de clause pénale, que si l'une des parties ne respectait pas ses engagements au titre du présent contrat, elle devrait verser à l'autre partie deux fois le montant convenu à l'article 1 à titre de dommages et intérêts.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.



LE CLIENT (1)

LA CAISSE D'EPARGNE (2)

Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

(1) signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour transaction et désistement de toute action et instance contre la Caisse d'Epargne »

(2) Cachet commercial ; signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour transaction »

(Dossier CENFE n° [REDACTED])  
Parapher chaque page.

Protocole transactionnel Monsieur [REDACTED]